

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04

Date : 17 juin 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade
M. le juge Mauro Politi
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Sous scellés

Ex parte, réservé au Procureur

DÉCISION DE TENIR UNE AUDIENCE SUR LA PROTECTION DES VICTIMES ET DES
TÉMOINS DANS LE CONTEXTE DE LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS DE
DÉLIVRANCE DE MANDATS D'ARRÊT ET DE LA REQUÊTE DU PROCUREUR DATÉE DU
13 JUIN 2005

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », datée du 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée par le Procureur les 13 et 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur »), et la demande que toutes les procédures s'y rapportant fassent l'objet de scellés et demeurent confidentielles pour garantir que des groupes de personnes vulnérables en Ouganda, y compris les victimes et les habitants des zones géographiques citées dans la Requête du Procureur, ne soient pas exposées à des risques en raison de cette requête,

SIÉGEANT en formation complète, conformément à sa décision du 18 mai 2005,

VU la requête du Procureur visant la communication au vérificateur aux comptes interne de certaines informations relatives à la requête modifiée aux fins de délivrance de mandats d'arrêt (*Prosecutor's Application To Disclose to Internal Auditor Certain Information Relating to the Amended Application for Warrants*) datée du 13 juin 2005 (la « Requête du 13 juin 2005 »),

ATTENDU que la Requête du 13 juin 2005 fait suite à la parution dans le journal français *Le Monde*, le 11 juin 2005, d'un article signalant que le Procureur avait demandé la délivrance de mandats d'arrêt visant des membres de l'Armée de résistance du Seigneur, ainsi que d'autres articles similaires, y compris dans la presse ougandaise,

ATTENDU que la Requête du 13 juin 2005 fait référence aux « conséquences extrêmement graves pour l'affaire » de la révélation d'informations relatives à la Requête du Procureur, y compris l'« aggravation du danger » pour les « victimes, les témoins » et les personnes sur lesquelles « le BdP enquête » ou « supposées avoir fourni des informations au BdP », et à la crainte que les personnes qui ont coopéré dans le cadre de l'enquête « soient exposées à un risque de représailles [...] car la

mise en œuvre de mesures de sécurité supplémentaires [...] n'a pas encore été menée à bien »,

ATTENDU également qu'il est spécifiquement demandé dans la Requête du Procureur que la transmission des demandes d'arrestation et de remise s'accompagne des mesures de protection prévues au paragraphe 4 de l'article 87 du Statut de la Cour (« le Statut »),

VU le paragraphe 1^{er} de l'article 68 du Statut, aux termes duquel « la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » et « le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête »,

VU la règle de la Chambre à l'égard de la protection et du respect de la vie privée des victimes et des témoins, tel qu'énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 du Statut,

VU la norme 28 et la disposition 2 de la norme 46 du Règlement de la Cour (« le Règlement ») permettant à la Chambre de répondre à toute requête relative à une situation assignée et d'enjoindre à un participant à la procédure de fournir des clarifications ou des détails supplémentaires sur tout document, ainsi que la disposition 1^{ère} de la norme 48 permettant à la Chambre de demander au Procureur de lui fournir des informations supplémentaires en vue d'exercer les fonctions et responsabilités énoncées, entre autres, à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 du Statut,

ATTENDU qu'il est nécessaire d'entendre le Procureur sur les questions relatives à la protection des victimes et des témoins soulevées dans la Requête du Procureur et dans la Requête du 13 juin 2005,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de tenir une audience le 21 juin 2005 sur la protection des victimes et des témoins dans le cadre de la Requête du Procureur et la Requête du 13 juin 2005,

DÉCIDE que cette audience se tiendra à huis clos, en présence uniquement du Procureur et de ses représentants,

ORDONNE que la présente décision soit conservée sous scellés jusqu'à nouvel ordre de la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Tuiloma Neroni Slade
Juge président

/signé/

M. le juge Mauro Politi

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 17 juin 2005

À La Haye, Pays-Bas

Sceau de la Cour